
**RÈGLEMENT NUMÉRO 143
RELATIF À LA CANALISATION D'UN COURS D'EAU INTERMITTENT
AFFLUENT DU RUISSEAU GRENON
ROUTE 109 À AMOS (LOTS 5 369 761 et 5 369 762)**

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Grenon localisé sur les lots 5 369 761 et 5 369 762 du cadastre du Québec est situé sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Grenon est sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 2645-3530 QUÉBEC INC. (Hardy Construction) a déposé une demande afin de canaliser une section du cours d'eau à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE la canalisation du cours d'eau à l'étude vise à permettre un meilleur accès au terrain pour véhicules lourds (camions remorques), réduire les entretiens du cours d'eau et faciliter les opérations courantes sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 du règlement no 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de règlement spécifique. »

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2014, l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi, par sa résolution numéro 072-03-2014, a donné un avis de motion d'un règlement concernant le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Grenon localisé sur les lots 5 369 761 et 5 369 762 du cadastre du Québec, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'après examen du projet, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Ulrick Chérubin et unanimement résolu (résolution no 103-04-2014):

QUE le règlement no 143 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 143 relatif à la canalisation d'un cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Grenon, Route 109 À Amos (lots 5 369 976 et 5 369 762).

Article 3. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et autoriser les travaux à exécuter pour une canalisation d'une section du cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Grenon localisé sur les lots 5 369 761 et 5 369 762 du cadastre du Québec).

Article 4. Annexe du règlement

Les cartes suivantes et jointes en annexe A et annexe B du présent règlement font parties intégrantes du présent règlement:

1. Carte de localisation – Photographie aérienne 2005;
2. Construction Hardy – Lotissement 5 369 762 – Amos-Route 109 Sud – Drainage – Ponceau d'entrée, N/Réf: VD3483-000-GC-101;
3. Construction Hardy – Lotissement 5 369 762 – Amos-Route 109 Sud – Drainage – Coupe et détails type, N/Réf: VD3483-000-GC-102.
4. En cas de contradiction entre cette dernière et le texte, le texte prévaut.

Article 5. Localisation des travaux

Le projet se situe sur un site situé à proximité et au sud-ouest de l'intersection de la Route 109 Sud et de la Route de l'Aéroport sur le territoire de la ville d'Amos (voir carte de localisation en annexe A du présent règlement).

Les travaux se localisent sur une section de la branche (affluent) du ruisseau Grenon, sur les lots numéro 5 369 761 et 5 369 762 du cadastre du Québec, aux coordonnées géographiques centrales de 711 570.473 Est et 382 348.425 Nord (UTM/NAD83/Zone 17).

Article 6. Description des travaux

Les travaux consistent en la canalisation du cours d'eau intermittent de part et d'autre du ponceau existant. Une section de canalisation de 49 mètres sera installée au sud du ponceau et deux sections de canalisation seront installées au nord dudit ponceau, soit un de 56 mètres et une autre de 52 mètres le tout séparé par un regard pluvial. La longueur totale de la canalisation du cours d'eau intermittent sera de 172 mètres incluant le 15 mètres du ponceau actuel utilisé pour la traverse du cours d'eau. Le ponceau actuel a un diamètre de 1 400 mm.

Les activités envisagées consistent à excaver la zone où les ponceaux, servant à canaliser le cours d'eau, seront mis en place, à effectuer le déblai dans la zone des travaux et à faire l'installation de la canalisation.

Le tout tel que démontré aux plans, dessinés par Jonathan Larochelle, approuvés et signés par Gilles Marcotte ingénieur, en date du 27 février 2014 et joints au présent règlement sous l'annexe B pour en faire partie intégrante.

Article 7. Exécution et coûts des travaux

L'exécution et les coûts des travaux de construction, de réparation et d'entretien sont sous la responsabilité de l'entreprise 2645-3530 QUÉBEC INC. (Hardy Construction).

Article 8. Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 9. Entrée en vigueur

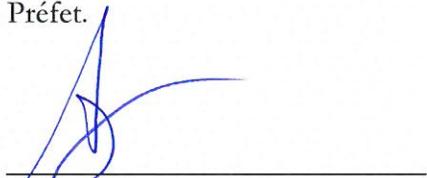
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE NEUVIÈME JOUR D'AVRIL 2014

Copie certifiée conforme,
Ce 2^e jour de mai 2014.



Martin Roch,
Préfet.



Alain Halley,
Directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	12 mars 2014
Règlement adopté le :	9 avril 2014
Publication le :	10 avril 2014
Entrée en vigueur le :	2 mai 2014